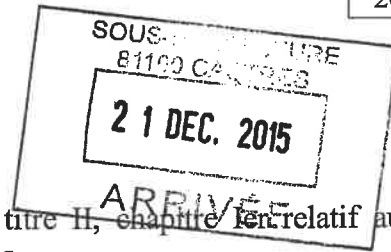


VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 17 décembre 2015
 Exploitation licence de Taxi



VU le code des transports, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6, L2213-3 et L2219-2,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une licence de taxi, formulée par Monsieur Francis PAUTHE, domicilié à SAIX (Tarn) 33 chemin de Tubens bas,

VU l'arrêté municipal du 31 décembre 2014 et l'arrêté modificatif du 27 avril 2015, autorisant Monsieur Francis PAUTHE l'exploitation du stationnement n° 1 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn) jusqu'au 31 décembre 2015,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 -

Monsieur Francis PAUTHE demeurant à SAIX (Tarn) 33 chemin de Tubens bas, propriétaire du véhicule de marque C4 Picasso, immatriculé DQ-402-RJ et assuré à la compagnie « MAAF ASSURANCES SA » sous le numéro de police 81059844 G, est autorisé à exploiter la licence de taxi n° 1 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn).

Article 2 -

Cet arrêté est valable du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 -

Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

Article 4 -

L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L3121-2 du code des transports susvisé.